

N° 345

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1973.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à l'extension des accords de retraite et de prévoyance
concernant les salariés des professions agricoles,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 444, 514 et in-8° 29.

Ouvriers agricoles. — Conventions collectives - Retraite complémentaire - Code rural.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 1050 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1050.* — Les salariés mentionnés à l'article 1144 du Code rural (alinéas 1° à 7°, 9° et 10°) peuvent bénéficier auprès des caisses de prévoyance fonctionnant avec l'autorisation et sous le contrôle du Ministre chargé de l'Agriculture d'avantages s'ajoutant à ceux prévus par la section III du chapitre II du présent titre.

« Les caisses de prévoyance peuvent grouper tout ou partie des salariés d'une ou plusieurs entreprises.

« Les accords ayant pour objet l'institution d'un régime complémentaire de prévoyance et de retraite en faveur des salariés mentionnés aux alinéas ci-dessus ainsi que les accords ayant pour objet de modifier ou de compléter le régime ainsi créé peuvent être rendus obligatoires suivant les modalités prévues aux articles 31 f et 31 h à 31 ma du Livre premier du Code du travail par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture pour tous les employeurs et travailleurs compris dans leur champ d'application professionnel et territorial. »

Art. 2.

Sont validés les arrêtés pris par le Ministre chargé de l'Agriculture à l'effet de prononcer l'extension de conventions collectives ou accords instituant ou modifiant un régime de retraite et de prévoyance en faveur des salariés mentionnés à l'article premier.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1973.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.